

Bourse des grains de Winnipeg relatifs aux différends concernant les marchés de grain à terme. Un appel de la Commission doit être fait au Ministre du Commerce. Les peines pour infractions aux dispositions de cette loi sont aussi indiquées.

Dans le but d'encourager la vente coopérative du blé, il est pourvu au chapitre 34 que le Ministre de l'Agriculture pourra, avec l'assentiment du Gouverneur en Conseil, par une convention avec un organisme de vente, prendre l'engagement suivant: si la moyenne du prix de vente de tout le blé d'une classe quelconque est inférieure à une somme, par boisseau, déterminée par la convention (dans le cas du blé de la classe n° 1 du Nord-Manitoba, en magasin à Fort-William, cette somme doit être de soixante cents), il doit être payé à cet organisme de vente, par le Ministre de l'Agriculture, le montant, s'il en est, par lequel le paiement initial au producteur primaire au moment de la livraison, ajouté aux frais d'emmagasinage, de conservation, de transport et d'exploitation, excède la moyenne du prix de vente. Il est pourvu toutefois que le paiement initial n'excédera pas, dans le cas d'une classe de blé quelconque, la somme fixée, par boisseau, mentionnée plus haut, et en outre, que le maximum exigible ne devra pas excéder la différence entre la moyenne du prix de vente et la somme, par boisseau, établie par la convention pour cette classe de blé. La moyenne du prix de vente doit être calculée après l'ajustement, conformément aux règlements, des prix réalisés par l'organisme de vente, comme si le blé avait été vendu en magasin à Fort-William. Tous les règlements concernant cette loi doivent être faits par le Gouverneur en Conseil qui peut aussi nommer les fonctionnaires et les employés nécessaires à son application. Les livres et comptes de tout organisme de vente et de toute association coopérative sont sujets à l'inspection et à la vérification par un expert-comptable agréé. (La loi est entrée en vigueur par proclamation le 3 juillet 1939.)

La loi des grains (c. 5, 1930) est modifiée par le chapitre 36. Les fonctionnaires au service de la Commission des grains du Canada ne sont plus tenus de fournir un cautionnement, et toute perte encourue par suite de manquement au devoir doit être payée à la même Caisse de garantie des fonctionnaires de l'Etat. D'autres modifications sont apportées aux devoirs et pouvoirs de la Commission en ce qui concerne le classement et l'échantillonnage du grain, les tribunaux d'appel des grains, le transport du grain (moyennant cette modification aucun chemin de fer ne peut livrer de blé à un élévateur de campagne sans la permission de la Commission) et les permis (une des modifications confère à la Commission le pouvoir de ne délivrer qu'une sorte de permis à un élévateur). Une autre modification établit qu'un gérant d'un élévateur autorisé jouit du privilège sur le grain qu'il a en sa possession à l'égard des frais de manutention, d'emmagasinage ou de transport du grain régulièrement occasionnés sous le régime de la présente loi, et ce grain peut être vendu aux enchères ou par soumission publique pour couvrir ces frais s'ils sont en souffrance depuis plus d'un an. D'autres modifications sont aussi apportées à la loi en ce qui concerne les fonctions des diverses catégories d'éleveurs et les restrictions dont ceux-ci sont frappés. Les annexes 1, 2 et 3 de la loi sont abrogées et de nouvelles leur sont substituées.

En vertu d'une modification (c. 39) apportée à la loi sur la Commission Canadienne du Blé, 1935 (c. 53, 1935), une réservation est ajoutée à la disposition voulant que la Commission ne puisse acheter du blé que des producteurs, afin qu'elle puisse acheter de toute personne constituée comme propriétaire, vendeur, créancier hypothécaire ou à un autre titre, au terme d'un contrat ou par l'application d'une loi, du blé auquel cette personne a droit et qui a été produit par un autre producteur,